

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 104.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour prescrire que certaines annonces officielles et légales seront insérées dans la *Gazette du Canada* seulement.

Reçu et lu, la 1ère fois, mardi, le 20 Février,
1849.

Seconde lecture, mardi, le 27 Février, 1849.

M. MERRITT.

BILL.

Acte pour prescrire que certaines annonces officielles et légales seront insérées dans la *Gazette du Canada* seulement.

A TTENDU que l'on consulterait mieux la Préambule. convenance publique, en faisant insérer les avis et annonces ci-après mentionnés dans la *Gazette du Canada* dont la circulation est considérable et répandue dans toute la province, au lieu d'en insérer quelques-uns, comme on le fait maintenant, dans la dite *Gazette du Canada*, et d'autres, dans la *Gazette de Québec* publiée par autorité, ou dans la *Gazette du Haut-Canada* publiée par autorité, dont la circulation est peu considérable et restreinte à certaines localités; **A CES CAUSES**, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par la dite Après un jour donné, les annonces requises par tout acte ou loi, seront insérées dans la *Gazette du Canada* seulement.
15 autorité, que depuis et après le jour de prochain, toutes les annonces, avis et publications que le gouvernement provincial ou les départemens qui en dépendent, ou que tout shérif ou autre officier,
20 ou autorité municipale, ou tout autre officier, personne ou individu quelconque, sont tenus de faire insérer dans la *Gazette de Québec* par autorité ou dans la *Gazette du Haut-Canada* par autorité, n'y seront plus insérés,
25 mais seront insérés dans la *Gazette du Canada*; et après telle insertion, ils auront le même effet à toutes les fins et intentions quelconques, qu'ils auraient eu, sans l'existence de cet acte, s'ils eussent été insérés
30 dans la *Gazette de Québec* par autorité, ou dans la *Gazette du Haut-Canada* par autorité, auxquelles deux feuilles la dite *Gazette du Canada* est par le présent substituée; et les dispositions de tel acte

Disposition
quant aux an-
nonces insé-
rées avant ce
jour, et qui
devront encore
être insérées
après cela.

ou loi comme susdit s'appliqueront à cette dernière, tout comme si elle y eût été mentionnée au lieu des autres gazettes susdites, ou l'une ou l'autre d'elles; et si le ou avant le dit jour, aucune telle annonce, 5 avis ou publication a été inséré, soit dans la Gazette de Québec par autorité, soit dans la Gazette du Haut-Canada par autorité, pendant une période ou un nombre de fois quelconque, et si l'insertion en est requise par 10 tel acte ou loi comme susdit pendant une plus longue période de tems ou un plus grand nombre de fois, alors la dite annonce, avis ou publication sera inséré dans la Gazette du Canada, pendant le reste du tems 15 ou le nombre de fois requis pour remplir la période ou compléter le nombre de fois requis par tel acte ou loi.